

**DEC131484DR01**

**Décision portant nomination de Mme Isabelle NONDIER aux fonctions de personne compétente en radioprotection de la FRE 3235 intitulée Génétique Moléculaire et Défense antivirale**

**LE DIRECTEUR,**

**Vu** le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur ;

**Vu** l'instruction n° 122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

**Vu** la décision n° DEC122741DSI du 05/01/2012 nommant M. Philippe DJIAN, directeur de l'unité FRE 3235 ;

**Vu** l'attestation de formation dans le secteur industrie et recherche option « Sources radioactives non-scellées et sources scellées nécessaires à leur contrôle » délivrée à **Mme Isabelle NONDIER** le 30 novembre 2012 par l'A.I.R. (Association interuniversitaire de Radioprotection)

**Vu** l'avis favorable du conseil de laboratoire du 17 avril 2013,

**DECIDE :**

**Article 1er : Nomination**

**Mme Isabelle NONDIER**, TCE, est nommée personne compétente en radioprotection pour une durée de 5 ans à compter du 30 novembre 2012.

**Article 2 : Missions<sup>1</sup>**

**Mme Isabelle NONDIER** exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail.

**Article 3 : Communication obligatoire**

L'identité et les coordonnées de **Mme Isabelle NONDIER** sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

---

<sup>1</sup> [Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Le détail des missions, du temps et des moyens mis à la disposition de la PCR sont à préciser dans une annexe. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Ivry sur Seine le 24 avril 2013

Philippe DJIAN

Directeur de la FRE 3235

Visa de Alain MANGEOL, délégué régional Paris A

Visa de Frédéric DARDEL, président de l'Université René Descartes